

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Réf. : AL NER 2/2023
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

20 décembre 2023

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément aux résolutions 52/4, 51/8, 54/14 et 52/9 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les informations que nous avons reçues concernant **des allégations de harcèlement judiciaire de Mme Samira Sabou.**

Mme Samira Sabou est une journaliste, blogueuse et défenseuse des droits humains, présidente de l'Association des Blogueurs pour une Citoyenneté Active (ABCA) et administratrice du site MIDES – Magazine d'information sur le Développement Economique et Social. Elle œuvre à la promotion du droit des femmes et à la liberté d'expression.

Le 27 mai 2021, Mme Sabou aurait été arrêtée par des agents de l'Office Central de répression du Trafic Illicite des Stupéfiants (OCRTIS) suite au partage d'un article sur sa page Facebook le jour précédent. Cet article avait initialement été publié par une organisation non-gouvernementale, affirmant qu'une quantité de drogue saisie en mars 2021 par l'OCRTIS aurait été ensuite rachetée par les réseaux de trafic impliqués.

Le 9 septembre 2021, Mme Samira Sabou aurait comparu devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey et aurait été mise en examen pour diffamation par un moyen de communication électronique, et de diffusion d'informations de nature à troubler l'ordre public, conformément aux articles 29 et 31 de la Loi contre la cybercriminalité de 2019, punissables de peines d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende allant d'un million à cinq millions de francs CFA.

Mme Sabou fait l'objet d'une précédente communication concernant un cas de harcèlement judiciaire à son encontre, NER 2/2021, adressée au Gouvernement du Niger par la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'opinion et d'expression. Nous prenons note de la réponse du Gouvernement de votre Excellence datée du 24 décembre 2021, mais demeurons préoccupés, au vue des informations que nous continuons de recevoir.

Selon les informations reçues :

Le 3 janvier 2022, Mme Sabou aurait été reconnue coupable de « diffamation » et de « diffusion d'informations de nature à troubler l'ordre public ». Elle aurait été condamnée à un mois de prison avec sursis et une amende. Elle aurait fait appel de ce verdict mais n'aurait pas eu de réponse jusqu'au moment de l'envoi de la présente communication.

Le 5 août 2023, Mme Sabou aurait déclaré sur les réseaux sociaux qu'elle souhaitait rester neutre dans la situation politique actuelle. Ceci aurait déclenché une campagne de diffamation à son encontre par des membres de la société civile qui serait au centre des manifestations anti-françaises, l'accusant de travailler pour des entreprises étrangères et d'être coupable d'espionnage. Elle aurait porté plainte auprès de la police, mais celle-ci n'aurait pas donné suite à sa plainte.

Le 30 septembre 2023, Mme Sabou aurait été interpellée chez elle par des hommes en tenue civile qui auraient pris son téléphone mobile, lui auraient bandé les yeux et l'auraient emmené dans un endroit inconnu en détention secrète.

Elle aurait ensuite été emmenée dans une grande pièce sans fenêtre où étaient détenues deux autres femmes. La pièce était équipée d'une caméra fixée au mur en hauteur, avec une lumière électrique allumée en permanence. La pièce était dotée d'un écran de verre donnant sur une salle d'interrogatoire et à travers lequel Mme Sabou et les deux autres femmes pouvaient être vues. Un rideau aurait été placé sur l'écran huit jours après sa détention.

Pendant toute sa détention, Mme Sabou n'aurait pas été autorisée à contacter sa famille ni son avocat, qui, d'ailleurs ne connaissaient pas ni le sort ou l'endroit où elle se trouvait.

Les 2 et 3 octobre 2023, Mme Sabou aurait été interrogée sur les conversations qu'elle aurait eues sur le service de messages instantanés WhatsApp, notamment avec des diplomates étrangers et des personnalités politiques locales. Suite à cet interrogatoire, il lui aurait été demandé de se remémorer d'autres échanges qu'elle aurait pu avoir avec des personnes souhaitant « déstabiliser » le Niger.

Selon l'information reçue, Mme Sabou aurait donc été victime d'une disparition forcée depuis le 30 septembre jusqu'au 8 octobre 2023. Ce dernier jour, elle aurait demandé à rencontrer des hauts responsables du lieu de détention et aurait menacé d'entamer une grève de la faim. Elle aurait ensuite été conduite à la police judiciaire et aurait été de nouveau interrogée pendant deux heures en présence de son avocat. Elle aurait été de nouveau interrogée le 9 octobre pendant 30 minutes, puis, aurait été accusée d'espionnage et de diffusion de données de nature à troubler l'ordre public.

Le 11 octobre 2023, Mme Sabou aurait été conduite au Palais de Justice de Niamey pour comparaître devant un juge afin de répondre aux accusations de la police. Elle n'aurait pas été autorisée à appeler son avocat, mais celui-ci se serait présenté au tribunal après avoir été alerté. Apparemment, le juge a

abandonné la charge d'espionnage et a inculqué Mme Sabou d'intelligence avec une puissance étrangère, un crime prévu par l'article 62 du code pénal, et de diffusion de données de nature à troubler l'ordre public, définie par l'article 31 de la Loi contre la cybercriminalité de 2019. La première inculpation est punie de la peine de mort si elle est reconnue coupable, et la deuxième est punie de peines d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende pouvant aller d'un million à cinq millions de francs CFA.

Le 11 octobre 2023, Mme Sabou aurait été relâchée en liberté provisoire, mais son téléphone portable aurait été confisqué.

Apparemment, le 8 novembre 2023 Mme Sabou, en présence de son avocat, est passée devant le juge d'instruction qui lui a posé les mêmes questions qui lui avait été posées par les agents de la police. Le juge aurait levé le scellé et lui aurait remis son téléphone portable. Aucune date de procès pour les nouvelles accusations n'aurait été fixée. Apparemment, Mme Sabou attend à présent le résultat de l'appel concernant sa première condamnation et la date du procès pour les deuxième accusations.

Sans vouloir à ce stade préjuger des allégations formulées ci-dessus, nous exprimons notre profonde préoccupation quant à l'arrestation arbitraire présumée de Mme Sabou et sa disparition forcée de huit jours durant laquelle elle n'a eu aucun contact avec sa famille ou son avocat.

Nous sommes également préoccupés par les mauvais traitements allégués que Mme Sabou aurait subie au cours de ses huit jours de détention, notamment l'absence de fenêtres donnant sur l'extérieur, la présence d'une vidéosurveillance et d'un écran à travers lequel elle aurait été surveillée à tout moment, la privant de son droit à la vie privée.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterons rappeler les obligations du Gouvernement du Niger en vertu de la Convention contre la torture en raison des traitements inhumains ou dégradants, auxquels le Niger a adhéré le 5 octobre 1998. Nous sommes également préoccupés par le harcèlement judiciaire présumé de Mme Sabou alors qu'elle a déjà été reconnue coupable et condamnée à un mois de prison avec sursis pour la même accusation de diffusion de données de nature à troubler l'ordre public.

Enfin, nous exprimons nos plus vives préoccupations concernant les lourdes peines encourues pour les infractions auxquelles elle fait face, en particulier le risque de peine de mort au cas où elle serait reconnue coupable.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants de vos observations sur les points suivants :

1. Veuillez fournir toute information supplémentaire et/ou commentaire(s) que vous pourriez avoir sur les allégations mentionnées ci-dessus.
2. Veuillez fournir des informations détaillées sur les allégations selon lesquelles Mme Sabou aurait été détenue arbitrairement et soumise à une disparition forcée pendant huit jours. Veuillez également indiquer le fondement juridique de son arrestation et indiquer si un mandat d'arrêt a été présenté.
3. Veuillez fournir des détails sur toute enquête et poursuite engagée à cet égard et indiquer si des sanctions pénales, disciplinaires ou administratives ont été imposées aux auteurs. Si aucune mesure de ce type n'a été prise, veuillez expliquer en quoi cela est compatible avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme.
4. Veuillez fournir des informations détaillées sur les allégations selon lesquelles Mme Sabou aurait été soumise à des mauvais traitements en détention. Veuillez fournir des détails sur toute enquête et poursuite engagée à cet égard et indiquer si des sanctions pénales, disciplinaires ou administratives ont été imposées aux auteurs. Si aucune mesure de ce type n'a été prise, veuillez expliquer en quoi cela est compatible avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme.
5. Veuillez confirmer les bases factuelles et juridiques ayant justifié les accusations contre Mme Sabou, et comment ces bases juridiques sont compatibles avec les principes de nécessité et de proportionnalité au regard de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure régulière.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommage irréparable à la vie et à l'intégrité personnelle de Mme Sabou, pour assurer la protection de ses droits et libertés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui

auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Matthew Gillett

Vice-président chargé des communications du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Aua Baldé

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement du Niger sur les articles 3, 5, 9, 10 et 19 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme (DUDH), qui consacre le droit à la liberté et sécurité de la personne, l'interdiction absolue de la torture et de la détention arbitraire, ainsi que le droit à un procès équitable et le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Par ailleurs, nous souhaitons rappeler Gouvernement du Niger l'interdiction absolue de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ou peine telle que codifiée dans les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et Autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), auxquels le Niger a adhéré le 5 octobre 1998.

Nous rappelons aussi les dispositions des articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Niger le 7 mars 1986, garantissant le droit à la liberté et sécurité de la personne, le droit à un procès équitable et le droit à la liberté d'expression.

En particulier, nous rappelons que l'article 19, paragraphe 3 du PIDCP prévoit que les restrictions au droit à la liberté d'expression doivent être prévues par la loi, et doivent strictement être nécessaires et proportionnelles. A cet égard, nous vous référons au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'opinion et d'expression sur les questions de la désinformation (A/HRC/47/25) dans lequel elle a précisé que « Le recours au droit pénal ne devrait intervenir que dans les circonstances très exceptionnelles et les cas les plus flagrants d'incitation à la violence, à la haine ou à la discrimination [uniquement]. » En outre, conformément à la jurisprudence du Groupe de travail sur la détention arbitraire et à l'Observation générale n° 35, la détention d'un individu à titre de sanction pour l'exercice légitime de droits garantis par le Pacte est arbitraire (CCPR/C/GC/35).

Nous souhaiterions également attirer l'attention des autorités militaires du Niger sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international.

Nous souhaitons ainsi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹ de 1992, qui établit qu'aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées - une prohibition aillant atteint le statut de *jus cogens*. De même, l'article 7 de la Déclaration établit que

¹ [Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées](#)

et qu'aucune circonstance, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'un état de guerre, d'une instabilité politique interne ou de toute autre situation d'urgence publique, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

La Déclaration proclame également que chaque État doit prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, sur tout territoire relevant de sa juridiction. En particulier, la Déclaration énonce la protection nécessaire par l'État, en particulier les articles 9, 10, 11 et 12 concernant les droits à un recours judiciaire rapide et efficace pour déterminer l'endroit où se trouve une personne privée de liberté; à l'accès des autorités nationales compétentes à tous les lieux de détention; à être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus; à être déférée à une autorité judiciaire peu après l'arrestation; aux informations exactes sur la détention de ces personnes et sur le lieu où elles se trouvent, rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations; à la libération de toute personne privée de liberté dans des conditions qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement relâchée et, en outre, qu'elle l'a été de telle manière que son intégrité physique et sa faculté d'exercer pleinement ses droits sont assurées; et au registre officiel de toutes les personnes privées de liberté, tenu à jour dans tout lieu de détention.

Nous nous référons également à l'article 13 de la Déclaration qui indique que tout État garantit que toute personne ayant des connaissances ou un intérêt légitime qui prétend qu'une personne a fait l'objet d'une disparition forcée a le droit de porter plainte auprès d'une autorité publique compétente et indépendante et de faire en sorte que cette plainte fasse l'objet d'une enquête rapide, approfondie et impartiale de la part de cette autorité; que des mesures soient prises pour que toutes les personnes impliquées dans l'enquête, y compris le plaignant, le conseil, les témoins et les personnes chargées de l'enquête, soient protégées contre les mauvais traitements, l'intimidation ou les représailles et que tout acte de ce type commis à l'occasion du dépôt d'une plainte ou au cours de la procédure d'enquête soit sanctionné de manière appropriée et que les enquêtes soient menées aussi longtemps que le sort d'une victime de disparition forcée n'est pas élucidé.

La Déclaration établit également que les auteurs présumés d'actes conduisant à des disparitions forcées dans un Etat doivent être déférés aux autorités civiles compétentes de cet Etat pour faire l'objet de poursuites (article 14); être jugés que par les juridictions de droit commun compétentes, à l'exclusion de toute autre juridiction spéciale, notamment militaire (article 16); ne pas bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale (article 18); et les victimes et leur famille doivent obtenir réparation et ont le droit d'être indemnisées de manière adéquate (article 19).

En outre, nous tenons à rappeler qu'en vertu du droit international, tout défaut ou refus de reconnaître la détention sont des éléments constitutifs d'une disparition forcée, quelle que soit la durée de la privation de liberté ou de la dissimulation concernée. Lorsqu'une détention n'est pas suffisamment reconnue par l'État, les droits de la personne privée de liberté sont placés dans un vide juridique, dans une situation d'absence totale de défense. Le crime de la disparition forcée soustrait le détenu à la protection de la loi et le coupe du monde extérieur, le prive d'une existence légale et l'empêche de jouir de ses droits, y compris le droit à une procédure régulière et à des garanties judiciaires, ainsi que d'autres droits et libertés fondamentaux.

De même, nous nous référons ainsi à l'étude du Groupe de Travail sur les disparitions forcées concernant les droits économiques, sociaux et culturels, qui précise qu'en vertu du caractère collectif de certains droits économiques, sociaux et culturels, les disparitions forcées des défenseurs des droits de l'homme non seulement violent leurs propres droits économiques, sociaux et culturels, sinon qu'ils privent aussi des droits d'autres personnes engagées dans des activités connexes et de la communauté en général de personnes qui comptaient sur la personne disparue pour représenter et défendre leurs droits (A/HRC/30/38/Add.5, par. 34 à 40).